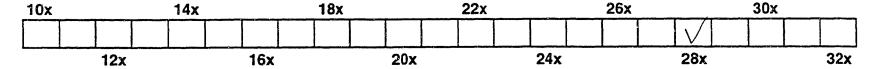
Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a

copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.		été possible de se procurer. Les détails de cet exem- plaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibli- ographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la métho- de normale de filmage sont indiqués ci-dessous.	
	Coloured covers / Couverture de couleur		Coloured pages / Pages de couleur Pages damaged / Pages endommagées
	Covers damaged / Couverture endommagée		Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
	Covertitle missing / Le titre de seuverture mangue		Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
	Cover title missing / Le titre de couverture manque Coloured maps / Cartes géographiques en couleur		Pages detached / Pages détachées Showthrough / Transparence
	Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)		Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
	Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur		Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
\square	Bound with other material / Relié avec d'autres documents		Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best
	Only edition available / Seule édition disponible		possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à
	Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge		obtenir la meilleure image possible. Opposing pages with varying colouration or
	intérieure.		discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des
	Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.		colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.
V	Additional comments / Commentaires supplémentaires: Le titre de page du livr	la cou e mais	verture est reliée comme étant la dernière filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below ℓ Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

The Institute has attempted to obtain the best original



BILL.

Acte pour incorporer la Banque d'Echange du Canada.

BILL PRIVE.

OTTAWA:

Imprimé par I. B. TAYLOR, 29, 31 et 33, Rue Rideau, 1872.

Acte pour incorporer la Banque d'Echange du Canada.

CONSIDERANT que les personnes ci-dessous énumérées et autres, ont, par pétition, demandé d'être constituées en corporation aux fins d'établir une banque en la cité de Montréal, province de Québec; et considérant qu'il est expédient d'accéder aux conclusions de leur pétition; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:

- 1. Matthew Hamilton Gault, Thomas Caverhill, Alexander 10 William Ogilvie, Thomas Tiffin, Edouard Kink Greene, William Rodden, Thomas Edwin Foster et telles autres personnes qui deviendront actionnaires de la corporation créée par cet acte, ainsi que leurs ayant-cause, seront et sont par le-présent établis, constitués et déclarés constitués en 15 corporation et corps politique sous le nom de la "Banque d'Echange du Canada."
- 2. Le fonds social de la Banque sera de deux millions de piastres, divisé en vingt mille actions de cent piastres chacune, lesquelles actions appartiendront et appartiennent en vertu 20 du présent acte aux différentes personnes qui les souscriront, et à leurs héritiers, représentants légaux ou ayant-cause.
- 3. Dans le but d'organiser la banque et de prélever le montant du dit fonds social, les personnes ci-dessus énumérées en seront les directeurs provisoires, et elles pourront, 25 cu la majorité d'entre elles, faire ouvrir des livres d'actions après en avoir donné avis public ; et sur ces livres d'actions seront et pourront être reçues les signatures et souscriptions des personnes désirant devenir actionnaires de la banque; et ces livres seront ouverts à Montréal et ailleurs, à la discre 30 tion des directeurs provisoires, et ils seront tenus ouverts aussi longtemps qu'ils le jugeront à propos; et aussitôt que cinq cent mille piastres du fonds social auront été souscrîtes sur ces livres d'actions, et que cent mille piastres auront été quelqu'une des banques versées sur ce montant dans quelqu'une des banques 35 actuellement incorporées en Canada, il sera convoqué une assemblée publique des actionnaires, par avis publié pendant aux moins deux semaines dans deux journaux de la dite cité de Montréal; et cette assemblée se tiendra à Montréal à l'époque indiquée dans l'avis; et à cette assemblée les sous-40 cripteurs éliront sept directeurs, ayant, en actions, la qualification requise, lesquels administreront dès lors les affaires de la corporation, prendront soin des livres d'actions ci-dessus mentionnés, et resteront en charge jusqu'au premier mardi de

juin de l'année après celle dans laquelle ils auront été élus; et jusqu'à ce que leurs successeurs soient dûment élus; et, aussitôt après que telle élection aura eu lieu, les fonctions des directeurs provisoires cesseront.

- 4. Le lieu ou siège principal des affaires de la dite corporations sera en la cité de Montréal, dans la province de Québec.
- 5. L'acte passé durant la dernière session du Parlement, intitulé: "Acte concernant les banques et le commerce de "banque," avec toutes ses dispositions, s'appliquera à la banque par le présent constituée en corporation de la même 10 manière que s'il était expressément inséré dans le présent acte, sauf en tant qu'il se rapporte uniquement aux banques déjà en existence, ou aux banques en commandite.
- 6. Le présent acte restera en vigueur jusqu'au premier jour de juillet de l'année de Notre Seigneur 1881.